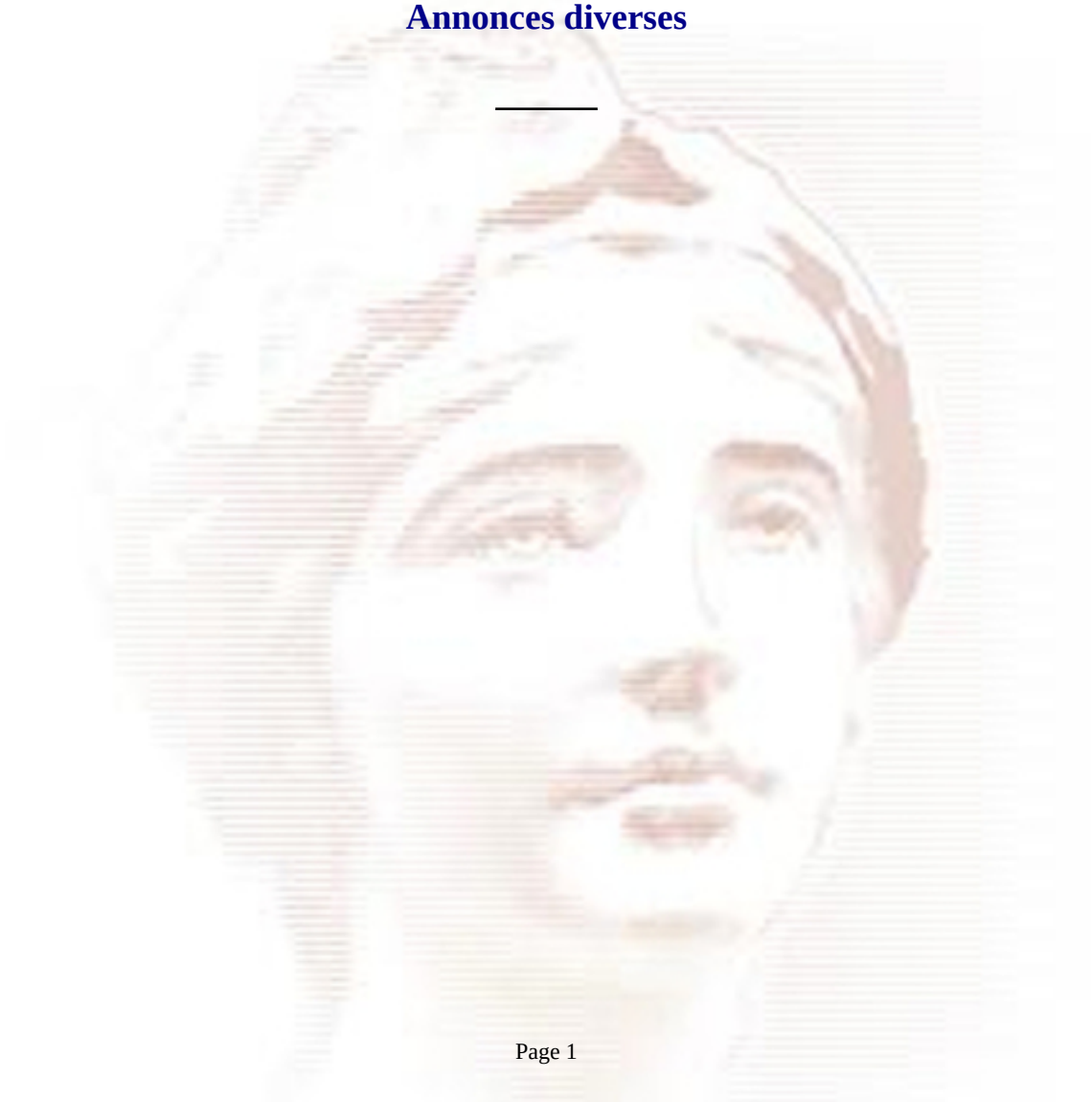
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses



CORUM START
Société Civile de Placement Immobilier à capital variable
Siège social : 1 rue Euler - 75008 Paris
RCS Paris 100 177 997

AVIS DE CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Les Associés de la Société CORUM START sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire **le jeudi 7 mai 2026 à 9 heures** au siège social sis 1, rue Euler – 75008 Paris.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera le suivant :

- Changement de dénomination sociale,
- Précision du mécanisme de compensation des souscriptions/retraits et modification corrélative des statuts de la Société
- Modification de l'article 28.1 des statuts de la Société
- Pouvoirs en vue de formalités.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires par conséquent aucun quorum n'est requis pour que l'Assemblée puisse valablement se tenir.

Nous vous informons que tout vote à distance validé sera pris en compte prioritairement à toute autre forme de vote.

***

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution
Changement de dénomination sociale de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de majorité requise, décide du changement de dénomination sociale de la SCPI CORUM START au profit de SCPI R START et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts comme suit :

Ancienne rédaction	***Nouvelle rédaction***
« Cette société a pour dénomination : CORUM START »	« Cette société a pour dénomination : R START »

Deuxième résolution
Précision du mécanisme de compensation des souscriptions/retraits et modification corrélative des statuts de la Société

Afin de prendre en compte l'évolution des pratiques de Place relatives aux modalités d'exécution des demandes de retrait, l'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport de la Société de gestion, décide de préciser le fonctionnement du mécanisme de compensation des souscriptions/retraits.
L'Assemblée Générale prend acte que les demandes de retrait pourront être compensées avec des souscriptions réalisées sur la période des douze derniers mois précédant la demande de retrait et décide de modifier en conséquence l'article 14 des statuts « Retrait d'un associé » comme suit :

Ancienne rédaction	***Nouvelle rédaction***
« La SCPI étant une société à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la société totalement ou partiellement. À l'effet de procurer à la société une souplesse de gestion suffisante, l'Assemblée Générale peut créer un fonds de remboursement des parts et en fixer la dotation.	« La SCPI étant une société à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la société totalement ou partiellement. À l'effet de procurer à la société une souplesse de gestion suffisante, l'Assemblée Générale peut créer un fonds de remboursement des parts et en fixer la dotation.
Lorsque la Société de Gestion reçoit une demande de retrait, et en l'absence de fonds de remboursement, deux cas peuvent se présenter :	Lorsque la Société de Gestion reçoit une demande de retrait, et en l'absence de fonds de remboursement, deux cas peuvent se présenter :
1. Il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur : remboursement sur la base du prix de souscription en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la Société de Gestion,	1. Il existe des demandes de souscription pour un montant équivalent ou supérieur : remboursement sur la base du prix de souscription en vigueur diminué de la commission de souscription versée à la Société de Gestion.
2. La Société de Gestion constate que les demandes de retrait inscrite sur le registre, représentant	Les parts venant au retrait ne peuvent être remboursées qu'avec les fonds provenant des souscriptions de parts des

au moins 10 % des parts émises par la société n'ont pas été satisfaites dans un délai de 12 mois, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers, et convoque, dans les deux mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de proposer soit la diminution du prix de la part, soit la cession d'un ou de plusieurs immeubles, conformément aux dispositions de l'article L.214-114 du Code monétaire et financier. Le remboursement s'effectue alors selon les conditions de souscription en cours offerte au public. Dans ce dernier cas, les associés sont informés par la Société de Gestion du nécessaire report de l'opération de retrait. »	douze mois précédents. Cette période de douze mois constitue la période de compensation des parts. Les demandes de retrait enregistrés sur un mois donné sont compensées avec les souscriptions non investies, sur les douze derniers mois. Les conditions dans lesquelles la Société de Gestion exécutera ces retraits sont définies dans la note d'information. 2. La Société de Gestion constate que les demandes de retrait inscrite sur le registre, représentant au moins 10 % des parts émises par la société n'ont pas été satisfaites dans un délai de 12 mois, conformément aux dispositions de l'article L.214-93 du CMF, elle en informe sans délai l'Autorité des marchés financiers, et convoque, dans les deux mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de proposer soit la diminution du prix de la part, soit la cession d'un ou de plusieurs immeubles, conformément aux dispositions de l'article L.214-114 du Code monétaire et financier. Le remboursement s'effectue alors selon les conditions de souscription en cours offerte au public. Dans ce dernier cas, les associés sont informés par la Société de Gestion du nécessaire report de l'opération de retrait. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième résolution

Modification de l'article 28.1 des statuts de la Société

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport de la Société de gestion, décide de modifier l'article 28.1 des statuts de la Société « **Assemblée Générale Ordinaire** » comme suit :

Ancienne rédaction	***Nouvelle rédaction***
« L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. Elle approuve chaque année la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées par la Société de Gestion dans un état annexe au rapport de gestion. Elle nomme, renouvelle ou remplace les Commissaires aux Comptes, et les membres du Conseil de Surveillance dont elle fixe la rémunération globale. Elle nomme, renouvelle ou révoque la Société de Gestion. »	« L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également ceux du ou des Commissaires aux Comptes. Elle statue sur les comptes et décide de l'affectation et de la répartition des bénéfices. ~~Elle approuve chaque année la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société arrêtées par la Société de Gestion dans un état annexe au rapport de gestion.~~ Elle nomme, renouvelle ou remplace les Commissaires aux Comptes, et les membres du Conseil de Surveillance dont elle fixe la rémunération globale. Elle nomme, renouvelle ou révoque la Société de Gestion. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatrième résolution

Pouvoirs en vue de formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé constatant les décisions de l'assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur qui en seraient la suite ou la conséquence.

Pour avis
Monsieur Philippe CERVESI
Président de la Société de Gestion

CORUM Asset Management